ARREST
DU PARLEMENT
DE BRETAGNE,

RENDU ſur les Remontrances & Concluſions de Monſieur le Procureur General du Roy, qui ſupprime une Feüille imprimée, commençant par ces mots: *Le 25. May, Fête de Saint Gregoire VII. Pape & Confeſſeur,* & finiſſant par ceux-cy : *on dit la Meſſe* STATUIT.

Du 17. Août 1729.

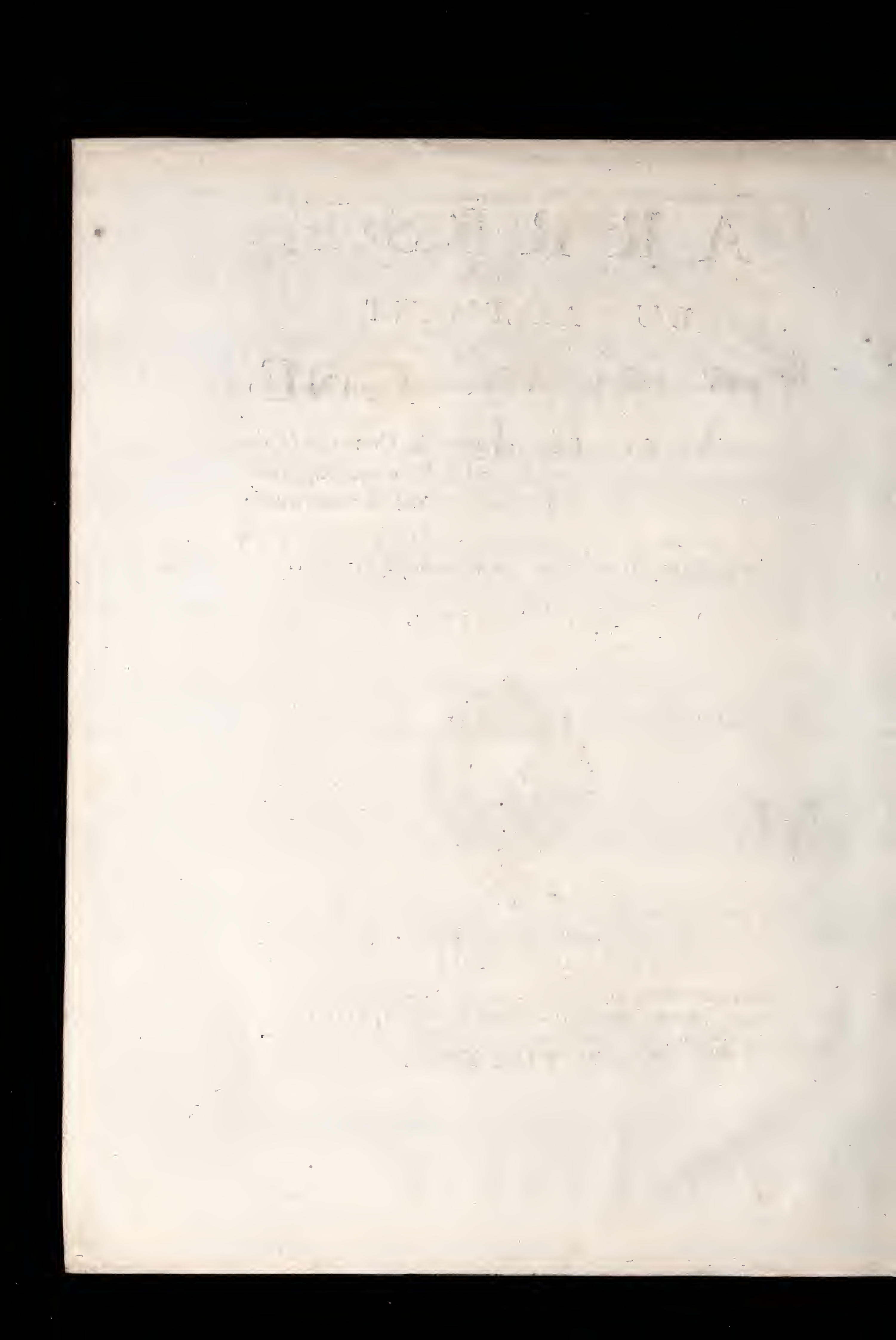


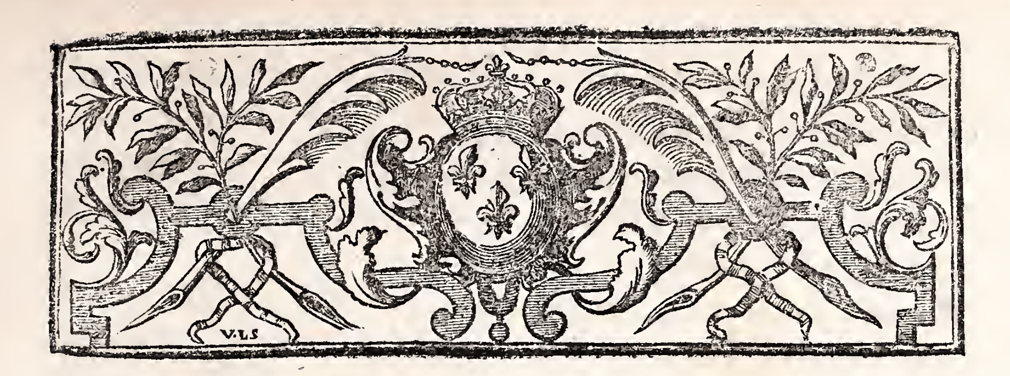
Suivant la Copie imprimée à Rennes.

A PARIS,

De l'Imprimerie de CHARLES OSMONT, au bas de la ruë Saint Jacques, proche la Fontaine S. Severin, à l'Olivier.

M. DCC. XXIX.





ARREST

DU PARLEMENT DE BRETAGNE.

Rendu ſur les Remontrances & Concluſions de Monſieur le Procureur General du Roy, qui ſupprime une Feüille imprimée, commençant par ces mots: Le 25. May, Fête de Saint Gregoire VII. Pape & Confeſſeur, *& finiſſant par ceux-ci* : on dit la Meſſe STATUIT.

Du 17. Aouſt 1729.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

LE PROCUREUR GENERAL DU ROY, entré en la Cour, a dit :

MESSIEURS,

Si je pouvois me flater que les ſages diſpoſitions de l'Arreſt que j'ai l'honneur de vous préſenter, fuſſent capables d'empêcher les Maximes ultramontaines de pénétrer dans cette Province, content de l'heureux ſuccès dont ſeroit ſuivie l'attention du Parlement de Paris, & ſans chercher à partager avec lui la gloire de détruire ce

qui peut donner atteinte à la ſureté de la perſonne ſacrée de nos Rois, je ne viendrois point aujourd'hui réveiller en vous ce zele que vous avez fait ſi ſouvent éclater pour les Libertés de notre Egliſe, & les Maximes les plus conſtantes du Royaume.

Mais inſtruit du danger qu'il y auroit à garder le ſilence dans un Pays où les eſprits ne ſont déja que trop prévenus en faveur d'une Cour étrangere, & où on s'imagine pouvoir penſer ſur nos Libertés autrement que dans le reſte de la France, ſous le ſpécieux prétexte que nous ſommes en pays d'obédience, je croirois trahir mon miniſtére, ſi dans l'occaſion qui ſe préſente, je ne déférois à votre Juſtice une feuille imprimée, commençant par ces mots: *Le 25. May, Fête de Saint Gregoire VII. Pape & Confeſſeur*, & finiſſant par ceux-ci, *on dit la Meſſe* Statuit.

Diſpenſez-moi, MESSIEURS, d'entrer dans le détail des principes qu'elle contient; mais permettez-moi de vous rappeller que Gregoire VII. eſt le premier de tous les Papes qui ait oſé faire éclater ſes prétentions ſur le temporel des Rois, en s'attribuant ouvertement le droit imaginaire de pouvoir les dépoſer, & délier leurs ſujets du ſerment de fidélité. Imagination fatale, qui ne s'eſt que trop perpétuée au-delà des Monts, parmi des eſprits à qui l'ignorance & une ſoumiſſion aveugle tiennent preſque toujours lieu de ſçavoir.

C'eſt cette chimére contre laquelle on ne peut être trop en garde dans ce Royaume, qu'on veut réaliſer aujourd'hui, en inſinuant aux peuples, qu'elle a ſervi de dégré à ce Pape pour parvenir à la Sainteté : moyen inconnu avant lui; Et vous ne verrez ſans doute qu'avec indignation, que ces paroles ſéditieuſes, *contra Henrici Imperatoris impios conatus fortis per omnia athleta impavidus permanſit; ſeque pro*

muro domui Israel ponere non timuit, ac eumdem Henricum in profundum malorum prolapsum fidelium communione regnoque privavit, atque subditos populos fide ei datâ liberavit, marchent sur la même ligne que les paroles de vie & de paix qui sont sorties de la bouche de JESUS-CHRIST même.

Quel assemblage, & que peut-on penser de cet éloge monstrueux ? si ce n'est qu'on a crû en l'inserant dans un livre de prieres, qu'il auroit plus d'effet, & feroit respecter comme permises ces foudres que les Papes se croyent en droit de lancer contre les Monarques ; puisque dira-t-on, si c'étoit un crime, ou que cela passât leur pouvoir, on n'eût pas relevé une pareille action, dont les Ministres de nos Autels ne peuvent que trop abuser dans leurs instructions.

A quels excés ne se porteroient point des peuples qui se croiroient justement déliés du serment de fidélité ? Pourroit-on leur persuader qu'une excommunication bien ou mal lancée, ne peut les soustraire à l'obéïssance qu'ils doivent à un Prince qui ne tient sa puissance que de Dieu, & seroit-il alors un frein capable de les arrêter ?

Non, MESSIEURS, & pour prévenir les funestes effets d'une pareille impression, armez-vous du pouvoir dont il a plû au Roy de vous revêtir, pour veiller à la sureté de sa Personne & au bien de son Etat ; rappellez-vous que nous sommes dans un pays où on suit le Breviaire Romain, auquel on doit ajoûter cette feuille dangereuse ; souvenez-vous de ce que vous devez à l'Eglise de France, au Roy & à Vous-mêmes ; détournez loin de nous les desordres affreux que peut exciter le récit d'un fait que nous devons détester, & qui bien loin de faire partie de l'éloge d'un Saint, auroit dû être enseveli dans un oubli éternel ; ordonnés, MESSIEURS, la suppression

de cet écrit féditieux qu'il faut, s'il eft poffible, empêcher de pénetrer parmi nous.

A CES CAUSES a ledit Procureur General du Roy requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir fur fes Conclufions qu'il a laiffées par écrit, & fur ce déliberé.

LA COUR faifant droit fur les remontrances & Conclufions du Procureur General du Roy, ordonne que la feüille dont eft queftion commençant par ces mots: *Le* 25. *May, Fête de Saint Gregoire VII. Pape & Confeffeur*, & finiffant par ceux-cy: *on dit la Meffe* STATUIT, demeurera fupprimée; enjoint à tous ceux qui en ont ou pourront avoir des Exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour pour y être pareillement fupprimés; fait inhibition & défenfes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres de quelque qualité & condition qu'ils foient de l'imprimer, vendre, débiter, ou autrement diftribuer, enfemble de l'inferer dans aucuns Breviaires, Miffels, Rituels ou autres Livres, comme auffi à toutes Perfonnes Ecclefiaftiques, féculieres ou régulieres, ou autres, de quelqu'état ou condition qu'elles foient de faire aucun ufage du contenu en ladite feüille, en quelque forte & maniere que ce puiffe être; Enjoint à tous Superieurs de Corps & Communautés féculieres & régulieres de fe conformer au préfent Arrêt, & d'y tenir la main, à peine de faifie du temporel, & d'être procedé extraordinairement contre les Contrevenants; Fait défenfes à tous Imprimeurs & Libraires d'imprimer, vendre, débiter, ni inférer en aucuns Breviaires, Miffels, Rituels ou autres Livres dont ils auroient le privilege, aucune feüille ou écrit particulier, s'ils n'en ont obtenu un privilege fpecial, à peine d'être déchûs du droit de Maîtrife, de cinq cent livres d'amende, & d'ê-

tre pourſuivis extraordinairement ; Ordonne que le preſent Arrêt ſera lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, & que pour cet effet il ſera envoyé dans tous les Sieges Préſidiaux & Royaux de ce reſſort, pour y être, à la diligence des Subſtituts dudit Procureur General du Roy, lû, publié & enregiſtré, leur enjoint d'y tenir la main, &d'en certifier la Cour dans un mois. Fait en Parlement. A Rennes, le 17. Août 1729.

Signé. C. M. PICQUET.